

DÉPÔT DE PROSPECTUS – CONSENTEMENT D'ARTHUR ANDERSEN S.R.L. – AVIS DU PERSONNEL DES AUTORITÉS CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES 43-304, 62-302 ET 81-308

Référence : Bulletin hebdomadaire : 2002-06-28, Vol. XXXIII, n°25

Objet

Le présent avis a pour objet de fournir aux anciens clients d'Arthur Andersen s.r.l. – Canada (Andersen Canada) des directives au sujet de l'inclusion d'états financiers vérifiés par Andersen Canada dans des prospectus et des notes d'information relatives à des offres publiques d'échange et de rachat.

Exposé

Andersen Canada a cessé, depuis le 3 juin dernier, d'exercer l'activité d'expert-comptable, de sorte qu'il n'est plus possible d'obtenir son consentement à l'utilisation de rapports de vérification délivrés antérieurement pour le dépôt de documents auprès des autorités en valeurs mobilières, notamment les prospectus et les notes d'information relatives à des offres publiques d'échange et de rachat.

La législation en valeurs mobilières prévoit que, dans le cas où un vérificateur est désigné dans un prospectus pour avoir donné son opinion sur des états financiers qui y sont inclus, l'émetteur doit déposer au plus tard à la date du dépôt du prospectus le consentement écrit du vérificateur à ce que son nom soit mentionné et à l'utilisation de son ou ses rapports. Le consentement du vérificateur ouvre droit, aux acquéreurs des titres visés par le prospectus, à des dommages-intérêts contre le vérificateur à l'égard des rapports, des opinions et des déclarations qu'il a formulés.

Le personnel des ACVM est d'avis que l'incapacité des émetteurs dont Andersen Canada était auparavant le vérificateur à obtenir une lettre de consentement constitue une situation exceptionnelle qui échappe à la volonté de ces émetteurs. Le personnel des ACVM estime souhaitable pour le fonctionnement efficace des marchés financiers de maintenir l'accès de ces émetteurs aux marchés financiers en temps utile, pour autant qu'ils fournissent de l'information pertinente aux investisseurs au

sujet des conséquences du défaut de consentement sur leurs droits judiciaires. Ainsi, il revient aux émetteurs en question de décider d'eux-mêmes s'il est plus rentable de poursuivre en temps utile leurs activités en l'absence de consentement ou encore de faire appel à un autre vérificateur pour vérifier de nouveau les états financiers des exercices précédents de manière à satisfaire aux obligations en matière de consentement. Selon que les émetteurs choisissent de poursuivre leurs activités sans consentement, les investisseurs recevront l'information nécessaire pour prendre des décisions de placement éclairées et pourront profiter de possibilités qui, autrement, seraient retardées, voire peut-être tout simplement manquées.

Directives du personnel

Prospectus déposés par des émetteurs autres que les organismes de placement collectif

Dans les cas prévus par la législation en valeurs mobilières, les rapports de vérification délivrés antérieurement par Andersen Canada doivent être inclus dans les prospectus.

Le personnel des ACVM examinera les demandes de dispense des émetteurs relativement à leur obligation d'obtenir le consentement d'Andersen Canada à l'utilisation de rapports de vérification afférents à des états financiers figurant dans un prospectus, pourvu que celui-ci comporte en évidence, immédiatement avant les états financiers, la mention :

- i) que le prospectus inclut des états financiers qu'Andersen Canada a vérifiés et pour lesquels le consentement à l'utilisation du rapport qui les accompagne n'a pas été obtenu d'Andersen Canada;
- ii) des raisons pour lesquelles il est impossible d'obtenir le consentement d'Andersen Canada;
- iii) des limites des recours en justice pour les investisseurs en raison du défaut de consentement d'Andersen Canada;
- iv) que l'actif détenu par Andersen Canada pourrait ne pas suffire à exécuter les jugements prononcés contre lui.

En outre, l'information visée en i) et en iii) doit figurer en évidence sur la page couverture, avec un renvoi à la mention dans le corps du texte du prospectus.

Dans le cas des états financiers vérifiés par Andersen Canada intégrés par renvoi dans un prospectus ou un supplément de prospectus, les mentions énoncées ci-dessus doivent apparaître tout juste avant la liste des documents intégrés par renvoi. Les suppléments de prospectus préalable qui invoquent une déclaration de consentement délivrée antérieurement par Andersen Canada doivent indiquer que ce dernier a cessé d'exercer l'activité d'expert-comptable. Ils doivent également mentionner que l'actif détenu par Andersen Canada pourrait ne pas suffire à exécuter les jugements prononcés contre lui.

Prospectus simplifiés déposés par des organismes de placement collectif

Les organismes de placement collectif tenus de déposer un prospectus simplifié conformément à la Norme canadienne 81-101 doivent présenter les éléments suivants :

- i) Rubrique 4 – *Risques généraux en matière de placement*, Partie A du Formulaire 81-101F1. Il faut ajouter à l'information sur les risques la mention :
 - a) que le prospectus simplifié inclut des états financiers qu'Andersen Canada a vérifiés et pour lesquels le consentement à l'utilisation du rapport qui les accompagne n'a pas été obtenu d'Andersen Canada;
 - b) des raisons pour lesquelles il est impossible d'obtenir le consentement d'Andersen Canada;
 - c) des limites des recours en justice pour les investisseurs en raison du défaut de consentement d'Andersen Canada;
 - d) que l'actif détenu par Andersen Canada pourrait ne pas suffire à exécuter les jugements prononcés contre lui.

Dans l'ensemble, l'information sur les risques doit faire état de la responsabilité de la direction à l'égard des états financiers.

- ii) Rubrique 13 – *Faits saillants de nature financière*, Partie B du Formulaire 81-101F1. Un paragraphe distinct doit figurer en haut du tableau des faits saillants de nature financière, en **caractères gras** de manière à ressortir nettement des autres informations. Ce paragraphe doit indiquer les faits suivants :
 - a) l'information financière a été vérifiée par Andersen Canada, mais ce dernier n'a pas donné son consentement à l'inclusion de cette information dans le prospectus simplifié;
 - b) un exposé détaillé de la question figure à la rubrique sur les risques généraux de la partie A du prospectus simplifié.

Cette information additionnelle **doit** être indiquée pour chacun des fonds d'un prospectus combiné.

- iii) Rubrique 10 – *Responsabilité des activités d'un OPC* du Formulaire 81-101F2. La notice annuelle doit indiquer l'identité du nouveau vérificateur et les circonstances de sa nomination.

Généralités

On rappelle aux émetteurs qu'il leur incombe de présenter un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants ayant trait à leurs titres et que le contenu particulier de l'information selon leur situation demeure leur responsabilité.

Un émetteur peut, pour le dépôt d'un prospectus dans un territoire autre que le Québec, présenter dans la lettre d'accompagnement du prospectus provisoire une demande de dispense de l'obligation d'obtenir le consentement d'Andersen Canada s'il était son vérificateur. Le visa définitif fera foi de l'octroi de la dispense. Au Québec, les demandes de dispense dans le cadre de dépôts de prospectus doivent être présentées séparément du prospectus provisoire et les dispenses seront accordées par voie de décision. Les demandes de dispense relatives aux offres publiques d'échange ou de rachat doivent être faites selon les modalités habituelles en la matière. Le personnel des ACVM préconisera, dans des circonstances normales, l'octroi de la dispense, à la condition que l'émetteur présente de l'information semblable à celle prévue ci-dessus.

Les directives énoncées dans le présent avis s'appliquent aux seuls consentements incombant à Andersen Canada. Chaque demande de

dispense de l'obligation d'obtenir le consentement d'un cabinet du réseau d'Arthur Andersen à l'exclusion d'Andersen Canada sera traitée comme un cas d'espèce. Dans un tel cas, l'octroi d'une dispense sera subordonné à la communication d'information analogue à celle exigée ci-dessus.

Questions

Pour toute question, prière de s'adresser à :

Diane Joly, Directrice de la recherche et du développement des marchés
Commission des valeurs mobilières du Québec
Téléphone : (514) 940-2199 poste 4551
Télécopieur : (514) 864-6381
Courriel : Diane.Joly@cvmq.com

Annie Smargiassi, Spécialiste de la doctrine comptable
Direction de la recherche et du développement des marchés
Commission des valeurs mobilières du Québec
Téléphone : (514) 940-2199 poste 4577
Télécopieur : (514) 873-7455
Courriel : Annie.Smargiassi@cvmq.com

Fred Snell, Chief Accountant
Alberta Securities Commission
Téléphone : (403) 297-6553
Télécopieur : (403) 297-2082
Courriel : fred.snell@seccom.ab.ca

Mavis Legg, Manager
Securities Analysis
Alberta Securities Commission
Téléphone : (403) 297-2663
Télécopieur : (403) 297-2082
Courriel : mavis.legg@seccom.ab.ca

Carla-Marie Hait, Chief Accountant
British Columbia Securities Commission
Téléphone : (604) 899-6726
Télécopieur : (604) 899-6506
Courriel : chait@bcsc.bc.ca

Andrew Richardson, Manager
Finance and Corporate Analysis
British Columbia Securities Commission
Téléphone : (604) 899-6730
Télécopieur : (604) 899-6506
Courriel : arichardson@bcsc.bc.ca

Marcel Tillie, Senior Accountant
Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : (416) 593-8078
Télécopieur : (416) 593-8244
Courriel : mtillie@osc.gov.on.ca

Anne Ramsay, Senior Accountant
Investment Funds
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : (416) 593-8243
Télécopieur : (416) 593-3651
Courriel : aramsay@osc.gov.on.ca

Le 28 juin 2002